DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION, LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE DE RENNES SUD

RÈGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **4**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES **5**

ARTICLE 1 : OBJET ET PRINCIPES GÉNÉRAUX **6**

ARTICLE 2 : DUREE DU RÉGLEMENT **6**

ARTICLE 3 : ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION **6**

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITÉ DU SERVICE ET UTILISATION DES OUVRAGES **7**

ARTICLE 5 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION **8**

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS **8**

CHAPITRE II CONDITIONS DE LIVRAISON DE LA CHALEUR **9**

ARTICLE 7 : RACCORDEMENT DES ABONNÉS **10**

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE FOURNITURE **11**

ARTICLE 9 : OBLIGATION DES ABONNÉS **11**

ARTICLE 10 : RÉGIME DES ABONNEMENTS **12**

ARTICLE 11 : MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES **13**

ARTICLE 12 : VÉRIFICATION DES COMPTEURS **14**

ARTICLE 13 : DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE **14**

ARTICLE 14 : VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE **15**

ARTICLE 15 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE **16**

ARTICLE 16 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE **17**

ARTICLE 17 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE **19**

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES 21

ARTICLE 18 : DROITS DE RACCORDEMENT 22

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES 22

ARTICLE 20 : TARIFS DE BASE 23

ARTICLE 21 : EGALITE DE TRAITEMENT 37

ARTICLE 22 : INDEXATION DES TARIFS 38

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES 41

ARTICLE 24 : PENALITES POUR INSUFFISANCE, RETARD OU INTERRUPTION DE FOURNITURE 44

ARTICLE 25 : IMPOTS ET TAXES 44

ARTICLE 26 : REVISION DES TARIFS 44

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS 46

ARTICLE 28 : L'ABONNE ET LA PROTECTION DE SES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 46

PRÉAMBULE

Par une convention de délégation de service public entrée en vigueur le 1er juillet 2014, la Ville de Rennes a confié à la société ENGIE Energie Services prise en son établissement ENGIE Réseaux, l'exploitation du réseau de chaleur de la zone Sud de la Ville de Rennes, à laquelle s'est substituée ultérieurement la société dédiée ENERSUD, en application de l'article 3 de la Convention.

La loi n°2014-058 du 27 janvier 2014 pour la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a transféré la compétence de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains des communes vers la Métropole. Rennes Métropole s'est donc substituée à la Ville de Rennes en tant qu'**Autorité délégante**.

En application de la convention de délégation de service public, les stipulations de cette dernière sont portées à la connaissance des Abonnés par le présent règlement de service qui comprend, notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement etc.…

Le règlement de service est remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement, cette dernière définissant, principalement, sa puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques, ses conditions particulières de fourniture…, toute modification au règlement de service étant porté à la connaissance de l'Abonné.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés et le **Délégataire**, chargé de l'exécution du service public de la production, du transport et de la distribution de chaleur du réseau Sud de l'**Autorité délégante** de Rennes.

Il est établi en conformité avec les stipulations de la convention de délégation de service public signée entre Rennes Métropole ci-après l' « **Autorité délégante** » et le **Délégataire**, qui prend effet au 1er juillet 2014 et prend fin le 30 septembre 2024.

Lors de la passation d'un avenant à ladite délégation, les dispositions concernant les Abonnés font l'objet d'un avenant au règlement de service ou d'un règlement de service mis à jour, qui leur est remis par le **Délégataire**, pour leur information, et leur sont applicables dès la date de prise d'effet telle que précisée à l'avenant à la Délégation.

ARTICLE 2 : DUREE DU RÉGLEMENT

Le règlement de service est conclu pour une durée équivalente à celle de la Convention de délégation de service public.

ARTICLE 3 : ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

Le **Délégataire** exploitera l'ensemble des ouvrages actuels et futurs nécessaires au service, destinés à la production et à la distribution de la chaleur pour les besoins en chauffage et en Eau Chaude Sanitaire (ECS) au moyen :

- des ouvrages et/ou installations existants sur le périmètre délégué ;
- des ouvrages et installations à établir par le **Délégataire** ;
- des ouvrages et/ou installations que l'**Autorité délégante** ou autre maître d'ouvrage autorisé se charge de construire ou de faire construire;

Le service de distribution publique de la chaleur est délégué à l'intérieur du périmètre, situé sur la commune de Rennes, délimité sur le plan figurant à l'Annexe 1 de la Convention de délégation de service public et décrit ci-après à titre indicatif :

- Quartier de la Poterie
- Quartier du Blosne
- Hôpital Sud
- Quartier Bréquigny
- Quartier Clémenceau
- Quartier Le Colombier
- Quartier Centre
- ZAC EuroRennes et ZAC rue de l'Alma
- ZAC Madeleine

- Quartier Saint-Hélier
- ZAC Guines
- ZAC Haut-Sancé

Le **Délégataire** a en charge l'exploitation des installations primaires, tandis que les installations secondaires sont de la responsabilité des abonnés. Afin de délimiter les ouvrages de la Délégation (installations primaires) dans les sous-stations, il est convenu que la partie secondaire commence aux brides de sortie des échangeurs, suivant les schémas de principe annexés à la Convention de délégation de service public.

Sont également considérées comme primaires, les parties basse pression nécessaires à la préparation de l'eau chaude sanitaire, y compris les ballons figurant à l'inventaire à la date d'entrée en vigueur de la délégation annexée à la Convention de délégation de service public, les préparateurs et les compteurs d'eau froide, à l'exception des compteurs de première prise qui appartiennent au Service des Eaux.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages alimentés en eau à partir des installations du **Délégataire** sont des installations primaires.

Tous les ensembles de comptage d'énergie thermique servant à la facturation du **Délégataire** sont des installations primaires.

Le réseau à eau surchauffée de liaison entre la centrale électrique biomasse et la centrale thermique fait partie des installations de la centrale électrique biomasse. L'interface avec le réseau de chaleur se situe aux brides de sortie des vannes d'isolement du réseau de liaison. L'ensemble de comptage disposé en aval de ces vannes sur les installations du réseau de chaleur fait également partie des installations de la centrale électrique biomasse.

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITÉ DU SERVICE ET UTILISATION DES OUVRAGES

Pendant sa durée, le contrat de délégation confère au **Délégataire** le droit exclusif d'assurer, au profit des abonnés, le service de la production, du transport et de la distribution publique de chaleur à l'intérieur du périmètre délégué.

Le **Délégataire** a seul le droit d'établir, d'utiliser, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages délégués et plus généralement d'intervenir sur les ouvrages délégués, selon les termes et limites du contrat de délégation de service public.

Par exception, l'**Autorité délégante,** ou tout autre maître d'ouvrage autorisé par cette dernière, pourra construire ou faire construire de nouveaux ouvrages.

En particulier, l'**Autorité délégante** se réserve la possibilité de réaliser ou faire réaliser des travaux pour des raisons de renforcement ou de modernisation, que ce soit à la centrale thermique, sur le réseau ou les sous-stations, à l'exception des travaux impactant directement la continuité de service, notamment les modifications apportées aux ouvrages en service.

ARTICLE 5 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Le **Délégataire** est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire. Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service en vue d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels, et d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible. Le **Délégataire** se conformera en particulier à la note méthodologique de l'annexe 5 de la Convention de délégation de service public.

Le **Délégataire** s'engage à faire en permanence les efforts nécessaires à la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la collectivité.

Le cas échéant, il sera fait application de l'article 22 du présent règlement de service.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS

Le **Délégataire** est tenu de fournir la chaleur aux conditions de la Convention de délégation de service public et dans la limite des puissances maximales Pmax définies pour les postes de livraison des abonnés (suivant définition de la Pmax donnée à l'article 13 du présent règlement de service).

Les abonnés se raccordent au réseau géré par le **Délégataire** conformément aux stipulations du présent règlement de service.

Lorsque une obligation de raccordement imposée par les dispositions des Conditions Générales de Vente des Terrains des ZAC, ou par un éventuel classement du réseau en cours de délégation, en vertu du code de l'énergie modifié par le décret 2012-394 du 23 mars 2012, existe, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre se raccordent au réseau de distribution et réservent au **Délégataire** l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'eau sanitaire, sauf dérogation spéciale notifiée par l'**Autorité délégante**.

Par ailleurs, le **Délégataire** est tenu de réaliser, sur demande de l'**Autorité délégante** ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence aux frais du demandeur.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE LA CHALEUR

ARTICLE 7 : RACCORDEMENT DES ABONNÉS

7.1. Police d'abonnement

Les contrats pour la fourniture d'énergie calorifique seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné. Y sont notamment définies :

- l'identification de l'Abonné,
- la puissance installée connue ou évaluée,
- la puissance maximale Pmax,
- la puissance moyenne annuelle Pmoy,
- la puissance souscrite PS,
- les températures contractuelles des fluides thermiques,
- les conditions particulières de fourniture.

Nota bene : les définitions de la puissance appelée, de la puissance maximale Pmax, de la puissance moyenne annuelle Pmoy et de la puissance souscrite PS sont données à l'article 13 du présent règlement de service.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné par le terme "l'Abonné". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le **Délégataire** pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Le cas échéant, la police d'abonnement peut être cosignée par l'Abonné et un tiers, notamment lorsque la facturation est partagée entre l'Abonné et un tiers payeur.

Les frais d'impression et de diffusion des polices d'abonnement sont à la charge du **Délégataire**.

Le présent Règlement est joint à la Police d'abonnement.

7.2. Extension particulière

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

7.3. Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un client sont raccordées à une canalisation de distribution publique.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le **Délégataire** à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

7.4. Poste de livraison

Les ouvrages de la Délégation (installations primaires) dans les sous-stations sont définis à l'article 3 du présent règlement de service.

Les ouvrages situés en aval du branchement (tuyauteries de liaison intérieure et postes de livraison) appartiennent à l'abonné. Ils sont établis et entretenus par lui.

Le **Délégataire** peut contrôler, sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

7.5. Compteur

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le **Délégataire** dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE FOURNITURE

Le **Délégataire** est tenu de fournir aux conditions de la Convention de délégation de service public la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances maximales Pmax définies pour les postes de livraison des abonnés (suivant définition de la Pmax donnée à l'article 13 du présent règlement de service) pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le **Délégataire** pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DES ABONNÉS

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux **Abonnés** est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations et le traitement de l'eau et des circuits secondaires.

Le suivi de la qualité de l'eau chaude sanitaire et de l'eau du circuit de chauffage, et notamment la mise en œuvre d'analyses périodiques est à la charge des abonnés concernés qui devront avertir le **Délégataire** de toute anomalie.

Le **Délégataire** n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Le **Délégataire** peut contrôler, sur plan et sur place et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact avec le fluide primaire.

Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes d'hygiène et de sécurité et avec les conditions particulières et générales de la police d'abonnement.

Lorsque des corrosions ou des désordres, qu'elles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- cas 1 : s'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du **Délégataire** ;
- cas 2 : s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné mais réalisés par le **Délégataire,** vétusté déduite selon la formule suivante :

  La détermination du coût de remplacement est calculée de la manière suivante:
  coût de remplacement = valeur à neuf – vétusté (valeur à neuf x N/D)
  avec :
  - N = âge du matériel au moment du remplacement
  - D = durée de vie du matériel fixée à 60 ans.

En tout état de cause, le coût correspondant à l'éventuelle amélioration des installations à la demande de l'abonné demeure à la charge de l'abonné.

En cas de recours à une expertise, les frais correspondants seront pris en charge par le **Délégataire** dans le premier cas, et par l'abonné dans le second cas.

Les abonnés devront assurer à leurs frais l'entretien et l'étalonnage des compteurs secondaires.

ARTICLE 10 : RÉGIME DES ABONNEMENTS

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une police écrite entre le **Délégataire** et l'Abonné.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, leur durée est équivalente à la durée résiduelle de la Convention de délégation.

La facturation pour la période comprise entre la mise en service et le 1er janvier suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie variable.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 15 jours, le cessionnaire devant reprendre à l'égard du **Délégataire** l'ensemble des obligations du cédant.

Toutefois, l'abonnement peut être résilié, sur demande expresse de l'abonné et sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, en cas d'arrêt total de toute consommation d'énergie calorifique pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage.

Dans tous les cas, les frais de débranchement au réseau seront dus par l'abonné au **Délégataire** : démontage de la partie primaire de la sous-station, enlèvement du « bras mort » créé sur le réseau primaire.

ARTICLE 11 : MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

11.1. Chaleur nécessaire au Chauffage et à l'Eau Chaude Sanitaire (ECS)

La chaleur livrée en sous-station à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service de contrôle des instruments de mesure, accepté par l'**Autorité délégante**.

11.2. Eau Chaude Sanitaire (ECS)

Le volume d'eau chaude sanitaire livré en sous-station à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau froide d'un modèle approuvé, placé sur l'alimentation en eau froide des organes de réchauffage.

Ces compteurs sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service de contrôle des instruments de mesure.

La température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre approprié. Le thermomètre et, le cas échéant, l'enregistreur témoin font partie des ouvrages délégués et sont étalonnés régulièrement.

11.3. Nouvelles sous-stations

Pour toutes les nouvelles sous-stations, la chaleur nécessaire pour les usages du chauffage et de l'ECS est mesurée avec un compteur unique d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

11.4. Autres fournitures

La chaleur livrée en sous-station à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

11.5. Conditions de facturation

La quantité de chaleur nécessaire au chauffage et à l'Eau chaude Sanitaire est mesurée par un compteur d'énergie thermique. Ce compteur seul sert à l'établissement des factures de chaleur, que celle-ci soit utilisée pour le chauffage ou l'ECS.

Toutes les factures doivent indiquer les relevés d'index servant à calculer la consommation de l'abonné, la valeur "q" représentant le nombre de MWh nécessaires pour le réchauffage d'un m^3 d'eau froide et, à titre indicatif, le coût estimé de la chaleur nécessaire au réchauffage de l'ECS. En cas d'estimation établie par le **Délégataire**, une explication du calcul est jointe à la facture.

Si plusieurs abonnés utilisent le même compteur, la répartition des consommations se fait au prorata des clefs de répartition figurant aux conditions particulières annexées à la police d'abonnement.

Au cas où des compteurs de chaleur seraient installés sur les parties secondaires des réseaux appartenant à différents abonnés desservis par un même compteur primaire, les indications de ces compteurs secondaires pourraient être utilisées pour effectuer entre ces abonnés la répartition de la chaleur mesurée par le compteur primaire, les abonnés faisant alors leur affaire de toutes contestations relatives au fonctionnement desdits compteurs secondaires entre eux et/ou à l'égard de l'exploitant du réseau secondaire.

Toutefois il est prévu que les abonnés devront assurer à leurs frais l'entretien et l'étalonnage de ces compteurs secondaires.

ARTICLE 12 : VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile aux agents du service.

Les compteurs du réseau primaire sont entretenus aux frais du **Délégataire** par un réparateur agréé par le service de contrôle des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs et de toute la chaîne de comptage du réseau primaire, y compris intégrateur, doit être vérifiée au moins annuellement par le service de contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le **Délégataire** et l'**Autorité délégante**. Les rapports de contrôle seront systématiquement fournis à l'**Autorité délégante** annuellement**.**

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service de contrôle des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du **Délégataire** dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme, dans les deux mois à compter du constat de défaillance.

ARTICLE 13 : DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

13.1. Puissance installée

La puissance installée en sous-station correspond à la capacité maximale des installations de distribution (réseau) et de livraison (échangeurs) de la sous-station.

13.2. Puissance appelée

La puissance appelée en sous-station correspond à la puissance effectivement délivrée en sous-station, à un instant donné.

13.3. Puissance maximale (Pmax)

La puissance maximale stipulée à la police d'abonnement est la puissance thermique maximale que le **Délégataire** est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Il appartient à tout nouvel abonné de déterminer la puissance maximale dont il a besoin, sur la base d'une hypothèse de température extérieure de -5°C.

La puissance maximale stipulée à la police d'abonnement ne peut être supérieure à la puissance installée.

Tout abonné déjà raccordé peut demander au **Délégataire** une augmentation de sa puissance maximale, et si elle est supérieure à la puissance installée, de modifier l'équipement de son poste de livraison, et de réaliser les éventuels renforcements du réseau nécessaires ; ces travaux seront réalisés aux frais de l'abonné.

13.4. Puissance moyenne annuelle (Pmoy)

La puissance moyenne annuelle inscrite sur la police d'abonnement est calculée par le **Délégataire** à partir de la consommation prévisionnelle annuelle de l'installation.

Il appartient à tout nouvel abonné de déterminer la consommation prévisionnelle annuelle, sur la base d'une hypothèse de rigueur hivernale de 1933 DJU (Degrés Jours Unifiés base 18°C).

13.5. Puissance souscrite (PS)

La puissance souscrite par l'abonné est calculée à partir de la puissance maximale et de la puissance moyenne annuelle.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 14 : VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance maximale (vérification à la demande de l'abonné) (§ infra a) ;
- par le **Délégataire**, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance maximale (vérification à la demande du **Délégataire**) (§ infra b) ;

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule correspondant du CCTG de travaux applicable aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire, dans la sous-station de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la valeur de pointe de la puissance appelée par l'installation dans les conditions de l'essai. Par extrapolation de la valeur de pointe mesurée, on calculera la valeur maximale de puissance appelée en service continu par -5°C (température extérieure de base).

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement (Pmax), les frais entraînés sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du **Délégataire**, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du **Délégataire** :

- Si la puissance déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance maximale Pmax initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le **Délégataire** peut demander :

    - soit que l'abonné limite sa puissance appelée à la puissance maximale Pmax, par des dispositions matérielles contrôlables ;
    - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ;

    Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné ; le montant fixe et forfaitaire de ces vérifications est fixé à 400 € HT.

- Sinon, les frais de l'essai sont à la charge du **Délégataire**.

ARTICLE 15 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE

La chaleur est livrée aux installations primaires situées dans les locaux mis à la disposition du **Délégataire** par les abonnés. Ces locaux sont appelés sous-stations.

15.1. Chauffage

La chaleur est obtenue par échange entre le fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le **Délégataire** est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'abonné est responsable. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- le fluide primaire est de l'eau chaude dont les caractéristiques maximales sont :

    - 180°C et 30 bars pour les quartiers de Bréquigny, du Blosne, une partie du quartier Clémenceau et la partie sud du quartier Colombier ; il s'agit d'eau surchauffée ;
    - 110°C et 16 bars pour le quartier Poterie, l'hôpital Sud, une partie du quartier Clémenceau et la partie nord du quartier Colombier ainsi que pour les quartiers des ZAC EuroRennes, Alma, Blosne Est et Madeleine (à compter de la mise en service de chaque partie de réseau) ; il s'agit d'eau chaude.

- les conditions particulières de fournitures sont fixées à la police d'abonnement.

15.2. Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le **Délégataire** n'est responsable que pour la part qui lui incombe, c'est-à-dire le niveau de température de l'eau chaude sanitaire de départ en sous-stations produite à partir du réseau primaire.

L'eau sanitaire est réchauffée dans la sous-station avec stockage ou par échange instantané et fournie dans les conditions suivantes : température 55^{+5}_{-0}°C en sortie des préparateurs, conformément à la réglementation en vigueur.

15.3. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente correspond à une exigence particulière de l'abonné qui nécessite un accord ou un refus motivé du service public (**Délégataire** et **Autorité délégante**).

Il peut être exigé le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter au moment du raccordement, ou en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le **Délégataire** à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 16 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE

16.1. Exercice de facturation et période de chauffage

16.1.1 Exercice de facturation

L'exercice de facturation est compris entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année à l'exception des premiers et derniers exercices d'une durée respective de six (6) mois (du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014) et de neuf (9) mois (du 1er janvier 2024 au 30 septembre 2024).

16.1.2 Périodes de fournitures

16.1.2.1 Fournitures au sein de la période de chauffage

La saison de chauffage est comprise entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante.

Durant cette période, le **Délégataire** doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les 24 heures suivant la réception de la demande écrite de l'abonné. Lorsque plusieurs abonnés

sont desservis par une seule sous-station, la demande sera prise en compte par le **Délégataire** si elle est présentée par la majorité d'au moins 50 % des puissances souscrites.

16.1.2.2 Eau chaude sanitaire

Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien.

16.1.2.3 Fournitures en dehors de la période de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le **Délégataire** sera tenu de les accorder aux conditions prévues aux articles 15 et 16 du présent règlement de service et fixées par sa police d'abonnement.

16.2. Travaux et interruptions programmables

Les travaux programmables de renouvellement nécessitant la mise hors service des ouvrages, seront impérativement exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par l'**Autorité délégante**, pendant une coupure générale de 2 jours maximum dans la dernière semaine de juillet.

Les dates de coupure pour le raccordement doivent être arrêtées en concertation avec l'**Autorité délégante** et doivent correspondre à une durée normale d'exécution compte tenu de la nature des travaux à exécuter.

La coupure ne devra pas concerner l'Hôpital.

En particulier, les travaux sur le réseau doivent être exécutés suivant les périodes indiquées ci-dessus.

16.3. Communication avec les Abonnés

Le **Délégataire** doit mettre en place les outils et démarches nécessaires pour remplir ses obligations réglementaires mais également pour permettre la meilleure acceptation du service proposé par les abonnés actuels ou futurs conformément aux engagements pris dans la Convention de délégation.

ARTICLE 17 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

17.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le **Délégataire** doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'**Autorité délégante**, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les abonnés concernés.

17.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le **Délégataire** a le droit, après en avoir avisé l'**Autorité délégante**, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement cet abonné et, par avis collectif, les autres abonnés concernés. Il rend compte à l'**Autorité délégante** dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

17.3. Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'abonné, sauf cas de force majeure :

- d'une part, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le **Délégataire** ;
- d'autre part, à une pénalité due par le **Délégataire** conformément à l'article 24 du présent règlement de service et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

17.3.1 Chauffage

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la date de réception de la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considéré comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 4 heures de la fourniture de chaleur à une sous-station, pendant la période effective de chauffage.

Est considéré comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

17.3.2 Eau chaude sanitaire

Est considérée comme une interruption, la fourniture d'eau chaude sanitaire en sous-station à une température inférieure de plus de 15°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture d'eau chaude sanitaire en sous-station à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 15°C, dans les conditions de puisage définies à la police.

17.4. Interventions d'urgence

Le **Délégataire** assure tous les travaux et/ou prestations dont la nature exige une intervention urgente rendue nécessaire par une déficience visible et constatée et afin de rétablir la fourniture de chaleur dans les meilleurs délais, y compris l'information des Abonnés.

Le rétablissement de la fourniture de chaleur dans les plus brefs délais s'entend par une obligation de résultats de la part du **Délégataire** qui doit mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains afin de limiter au maximum la durée de coupure thermique nécessaire aux réparations.

Dans le cas où la réparation peut être programmée, la durée de coupure comprend le temps de vidange des canalisations, de travaux complémentaires de génie civil, de travaux de soudures et de radiographie le cas échéant. Elle prend fin au moment de la réouverture des vannes pour le remplissage. Elle ne comprend pas les travaux préparatoires de génie civil et de tuyauterie pouvant être réalisés avant la coupure thermique.

Cette coupure, d'une durée de 8 heures maximum, doit être programmée dans l'intervalle de 8 heures à 17 heures sauf demande ou accord de l'abonné concerné sur un autre horaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18 : DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement comprennent : le coût des branchements sur le réseau existant, des branchements aux postes de livraison et de l'installation des compteurs.

Le paiement des droits de raccordement est effectué par l'Abonné en un seul versement à la mise en service de l'installation ou en trois versements égaux.

Les droits de raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

Le financement spécifique à chaque extension particulière ou à chaque branchement sera défini en accord avec l'abonné après concertation avec l'**Autorité délégante**, afin de fixer les modalités de calcul et de paiement du droit de raccordement qui pourra, selon les cas, faire l'objet d'un règlement en une fois à la mise en service des installations de l'Abonné, ou faire l'objet d'un règlement en plusieurs échéances ne pouvant excéder la durée de la police d'abonnement souscrite.

Le **Délégataire** est tenu d'informer les demandeurs de branchement au réseau des aides ou subvention dont ils peuvent bénéficier et les accompagnera dans leurs démarches.

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 6 du présent règlement de service, le **Délégataire** répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

ARTICLE 20 : TARIFS DE BASE

20.1. Tarifs de base

Le **Délégataire** est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront, d'une part, la surtaxe définie à l'article 63 de la convention de délégation de service public (paiement par les abonnés des sommes revenant à l'**Autorité délégante** ; le montant des surtaxes est fixé par délibération de l'**Autorité délégante** chaque année) et, d'autre part, les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme. Le tarif de base est composé de deux éléments : le R1 (énergie) tel que précisé à l'article 20.2 du présent règlement de service et le R2 (abonnement) tel que précisé à l'article 20.4 du présent règlement de service, représentant chacun une partie des prestations tels que définis ci-après.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

R = (R1) x Ci + (R2) x Pi

Ci = nombre de MWh consommés par l'abonné i

Pi = valeur de la puissance souscrite par l'abonné i.

20.2. Terme R1 (énergie)

20.2.1 Constitution du terme R1 proportionnel représentatif du combustible

R1 : élément proportionnel représentant le coût des énergies primaires (hors électricité) réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Le terme R1 est déterminé mois par mois par une formule qui varie suivant la mixité des énergies utilisées, le Gaz, le Fioul, la Chaleur en provenance de la centrale électrique biomasse, la Chaleur en provenance de la cogénération gaz ou le Bio fioul.

$$R1 = \frac{a * R1_{cg} + b * R1_{cb} + c * R1_{g} + d * R1_{f} + e * R1_{bf}}{a + b + c + d + e}$$

La quantité « a » théorique de chaleur vendue et produite à partir de la chaleur fournie par la cogénération gaz, multipliée par le rendement contractuel ηcg

La quantité "b" théorique de chaleur vendue et produite à partir de la centrale électrique biomasse est obtenue à partir des quantités de chaleur livrées au point de livraison unique à la centrale thermique, mesurées par le compteur d'énergie en amont des échangeurs, multipliées par le rendement contractuel ηcb.

La quantité "c" théorique de chaleur vendue et produite à partie du Gaz naturel est obtenue à partir de la quantité gaz facturée, multipliée par le rendement contractuel ηg.

La quantité "d" théorique de chaleur vendue et produite à partir du fioul est obtenue à partir de la quantité de fioul consommée, multipliée par le rendement contractuel ηf.

La quantité « e » théorique de chaleur vendue et produite à partir de la quantité de biofioul consommée, multipliée par le rendement contractuel ηbf.

Dans le cas où, sur un mois considéré, il n'y a pas consommation de gaz, (période estivale) la partie abonnement de la fourniture de gaz est intégrée au $R1_{cb}$.

20.2.2 Détail du terme R1

20.2.2.1 Terme R1Cogénération Gaz

$$R1_{cg} = \frac{CG}{\eta_{cg}}$$

Avec :

- CG : prix de la chaleur produite par la cogénération gaz défini conformément à l'article 20.3 du présent règlement de service, mesurée au compteur d'entrée chaufferie.
- η_{cg} = rendement chaufferie x rendement réseau.

20.2.2.2 Terme R1 Cogénération Biomasse

Ce terme s'applique à toute la chaleur produite par la centrale électrique biomasse quel qu'en soient ses caractéristiques ou son point de livraison.

$$R1_{cb} = \frac{CB}{\eta_{cb}}$$

Avec :

- CB : Prix de la chaleur livrée en chaufferie servant de base à la facturation aux abonnés par le **Délégataire** prenant en compte l'intéressement du **Délégataire**.
- ηcb = rendement échangeurs réel constaté (plafonné à 1) x rendement chaufferie x rendement réseau.

Le rendement réel des échangeurs fait l'objet d'une vérification contradictoire une fois par an, avant l'émission de la facture de révision, sur la base des index relevés aux compteurs. En cas de défaillance d'un compteur, le rendement est réputé être égal à 1 pendant la période de défaillance.

20.2.2.3 Terme R1 Gaz naturel

$$R1_g = \frac{G}{\eta_g}$$

Avec :

- G : Coût global de revient du MWh PCS Gaz livré entrée chaufferie sur la base des conditions particulières de fournitures correspondant au contrat du fournisseur dont copie, à jour, sera fournie à l'**Autorité délégante**, hors la part des pénalités dont la cause est strictement imputable au **Délégataire**.
- ηg = coefficient de conversion de PCS en PCI x rendement chaudière x rendement chaufferie x rendement réseau.

20.2.2.4 Terme R1 fioul

$$R1_f = \frac{F}{\eta_f}$$

Avec :

- F : Prix moyen HTVA du mètre cube de fioul domestique rendu soute, calculé au prorata temporis des barèmes SOVEN C4 Zone C appliqués sur le mois de facturation considéré et sous réserve du jeu du butoir indiciel à l'article 21 (indexation des tarifs).

Soit $F = \frac{\sum_{i}^{n} = Pi \ x \ nbre \ de \ jours \ au \ barème \ Pi}{nombre \ de \ jours \ du \ mois}$

Avec :

- Pi : prix HTVA du m^3 de fioul domestique rendu soute selon barème SOVEN C4 zone C applicable chaque jour du mois de facturation
- Pour le fioul domestique (octobre 2016), F0 = 700 € HTVA/ m^3
- ηf = PCI en MWh/ m^3 x rendement chaudière x rendement chaufferie x rendement réseau.

20.2.2.5 Terme R1 biofioul

$$R1_{bf} = \frac{BF}{\eta_{bf}}$$

Avec :

- BF : Prix de revient HTVA de la tonne de biofioul livrée sur site sur la base des factures fournisseur.

- ηbf = PCI0 en MWh/tonne x rendement chaudière x rendement chaufferie x rendement réseau.
- Pour le bio fioul (mars 2013), BF_0 = 993 € HTVA/tonne rendu site.

20.2.2.6 Valeurs de rendement

Les rendements contractuels et conversions PCI applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°3 (1er janvier 2017) sont les suivants :

A partir du 1er octobre 2015	**Conversion PCI**	**Générateur**	**Chaufferie**	**Réseau**	**Global**
Cogénération gaz	-	1,000	0,990	0,925	0,9158
Cogénération biomasse	-	1,000*	0,990	0,925	0,9158
Gaz sous chaudières	0,900	0,937	0,990	0,925	0,7723
Fioul domestique	9,9	0,872	0,990	0,925	7,9055
Bio-fioul	10,386	0,850	0,990	0,925	8,0843

(*) Le rendement du poste de livraison de la chaleur produite par la cogénération biomasse est constaté au réel et plafonné à 1.

20.2.3 Intéressements sur le R1

20.2.3.1 Intéressement Cogénération Biomasse

Le Délégataire est incité à l'optimisation de l'enlèvement de la chaleur issue de la Cogénération Biomasse grâce à un partage, avec les abonnés (50% au profit des abonnés et 50% au profit du **Délégataire**), des gains résultant de l'application des tarifs dégressifs par DBR sur l'année civile selon les conditions suivantes :

Volume de chaleur achetée à DBR par le **Délégataire**	Prix de la chaleur payée à DBR par le **Délégataire** *(valeur janvier 2011)* €HT/MWh	Prix de la chaleur livrée en chaufferie servant de base à la facturation aux abonnés par le **Délégataire** *(valeur janvier 2011)* €HT/MWh
De 0 à 110 000 MWh	34,10*	34,10*
De 110 000 à 120 000 MWh	29,20*	29.20*+(34.10*-29.20*)/2 = 31,65*
Au-delà de 120 000 MWh	24,40*	24.40*+(34.10*-24.40*)/2 = 29,25*

*corrigé de l'intéressement R prévu au contrat de vente d'énergie thermique (Annexe 3 A de la convention)

L'application des tarifs (Prix de la chaleur facturée aux abonnés par le **Délégataire** - *valeur janvier 2011* - en €HT/MWh) actualisés est mise en œuvre dès l'atteinte des seuils.

20.2.3.2 Intéressement Exploitation

Le **Délégataire** est incité à l'optimisation des installations grâce à un partage du résultat par exercice du compte R1 (hors intéressements spécifiques sur le prix de la chaleur provenant de la cogénération biomasse et provenant de la cogénération gaz ci-dessus) selon les conditions suivantes :

- Dans le cas où le résultat du compte R1 est négatif : les pertes sont supportées à 75 % par le **Délégataire** et à 25 % par les abonnés;
- Dans le cas où le résultat du compte R1 est positif : les gains sont partagés à 25 % pour le **Délégataire** et à 75 % pour les abonnés.

20.3. Tarif de la chaleur cogénérée

Le **Délégataire** tient un Compte Cogénération conformément aux stipulations de l'article 53 de la Convention de délégation de service public.

20.3.1 Partie fixe du Compte Cogénération – Intéressement

L'intéressement aux abonnés sur la partie fixe du Compte Cogénération sera constaté en facturation sur les mois d'hiver de la saison de cogénération ; il est calculé selon les modalités suivantes :

- Lorsque le résultat à l'issue de chaque saison de cogénération (du 1er novembre au 1er avril) est positif, il donne lieu à un partage de l'excédent réalisé à hauteur de 25 % en faveur du **Délégataire** et de 75 % en faveur des abonnés.
- En cas de déficit, aucune diminution de la facturation aux abonnés n'est due, le solde négatif étant reporté jusqu'à épuisement complet sur le résultat des années suivantes.

20.3.2 Partie variable du Compte Cogénération – Prix de la chaleur cogénérée

Le prix de la chaleur cogénérée est calculé afin d'obtenir un résultat égal à zéro de la part variable du Compte Cogénération, compte tenu par le **Délégataire** suivant les stipulations de la Convention de délégation de service public.

Le **Délégataire** présente au Délégant pour chaque année civile, avant le 15 janvier de l'année n, une proposition de tarif prévisionnel à retenir pour la facturation de la chaleur cogénérée pour l'année civile à venir

A la fin l'année civile, l'écart entre la facturation « chaleur cogénération gaz » et la somme des dépenses de la Part Variable fait l'objet d'une facture de révision (écart positif ou négatif).

Pour novembre et décembre 2014, le prix de la « chaleur cogénération gaz » est fixé à 21,80 € HT/MWh.

20.3.3 Partie variable du Compte Cogénération – Rémunération performance

Le **Délégataire** est incité à l'optimisation des installations grâce à la mise en place d'une rémunération performance de 21 euros HT /MWh thermique produit par la cogénération gaz, dans les cas suivants :

- Durant la période de cogénération (de novembre à mars) au-delà du seuil d'EP générant la prime d'efficacité énergétique maximum (13,86% à la signature du contrat C13) ;
- Lorsque le **Délégataire** fait fonctionner la cogénération en dehors de la période de cogénération (soit fonctionnement de la cogénération entre avril à octobre) et selon les opportunités du marché libre. Il devra au préalable en informer le Délégant.

Cette rémunération performance est révisable annuellement, suivant la formule :

R1 Perf = R1oPerf * (0,57 PPEI / PPEIo + 0,43 ICHT-IME / ICHT-IMEo)

La valeur du R1performance est révisée annuellement. La valeur du R1performance au 1er janvier de l'année N est définie comme suit :

- R1oPerf : valeur initiale de la rémunération performance, connue au 30/04/2017: 21 € HT/MWh sortie Cogénération
- PPEI : est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 100 – 2010, publié à l'INSEE FM0ABE0000, constituant la valeur de l'année N et connue au 1er janvier de l'année N
- PPEIo : valeur initiale connue au 30/04/2017 : 106,9.
- ICHT-IME hors effet CICE : est la valeur de l'index du coût horaire du travail tous salariés, industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), en base 100 – décembre 2008, publié sur l'INSEE, constituant la valeur de l'année N et connue au 1er janvier de l'année N
- ICHT-IMEo hors effet CICE : valeur initiale connue au 30/04/2017 : 121,5.

En tout état de cause, le R1 Perf révisé ne pourra excéder le R1 gaz révisé, ni le R1 Cogénération biomasse révisé.

Le nouveau dispositif de rémunération performance est de nature à permettre une optimisation du terme R1 global payé par l'abonné.

Le **Délégataire** transmettra tous les ans, pour les besoins de la révision de l'élément tarifaire R1, le calcul de l'EP déclenchant le seuil de rémunération complémentaire en année civile.

20.4. Modalités de facturation de l'abonnement

20.4.1 Calcul de la puissance souscrite

La puissance souscrite est définie selon la formule suivante :

Puissance Souscrite (kW) = 25% * Pmax + 3,5588 * 75% * Pmoy

Avec :

- Pmoy : la puissance moyenne annuelle appelée en kW (cette valeur ayant été déterminée pour une rigueur annuelle de 1933 DJU)
- Pmax : la puissance maximale appelée en kW (cette valeur ayant été déterminée pour une température de référence de -5°C)

La pondération entre Pmax et Pmoy pourra, le cas échéant, être réajustée par l'**Autorité délégante** et le **Délégataire** par voie d'avenant à la convention de délégation.

20.4.2. Révision de la puissance souscrite

20.4.2.1. Révision de la part « Pmoy »

La puissance moyenne annuelle appelée peut être modifiée (à la hausse ou à la baisse) à la demande écrite de l'abonné dans l'un ou l'autre des deux cas de figure suivants :

- En cas de hausse ou de baisse significative des consommations, sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :
    a. Si les consommations (MWh) annuelles totales (Chauffage et ECS) corrigées de l'abonné pour les 3 (trois) dernières années connaissent la même évolution (c'est-à-dire 3 années de baisse ou 3 années de hausse) par rapport à la consommation prévisionnelle annuelle utilisée pour le calcul de la puissance souscrite (valeur figurant dans la police d'abonnement) ;
    b. Si la moyenne des consommations (MWh) annuelles totales (Chauffage et ECS) corrigées de l'abonné pour les 3 (trois) dernières années diffère de plus de 10% à la hausse ou à la baisse par rapport à la consommation prévisionnelle annuelle utilisée pour le calcul de la puissance souscrite (valeur figurant dans la police d'abonnement) ;

  Les consommations annuelles corrigées de l'abonné (et la moyenne de celles-ci) seront calculées à partir des consommations mesurées en sous-station, et ramenées à une rigueur équivalente à la consommation prévisionnelle annuelle (rigueur hivernale annuelle : 1933 DJU base 18°C).

- En cas de réhabilitation énergétique du bâtiment ou des installations secondaires suivant les dispositions des articles D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie relatifs au réajustement de la puissance souscrite.

La demande effectuée par l'abonné à l'issue des travaux de réhabilitation entraînera une classification de l'abonné en tant que « nouvel abonné », conformément à l'article 56.4 de la Convention. Une police d'abonnement provisoire sera définie sur la base des éléments transmis par l'abonné (étude d'audit énergétique après travaux, ou audit avant travaux et liste des travaux effectués suite à l'audit). Le réajustement prévu à l'article 56.4 de la Convention sera effectué suite à l'enregistrement des consommations et puissance, en application de l'article D.241-36 du Code de l'Énergie.

20.4.2.2. Révision de la part « Pmax »

La puissance maximale appelée peut être modifiée (à la hausse ou à la baisse) à la demande écrite de l'abonné sous réserve que la nouvelle puissance demandée soit inférieure ou égale à la puissance installée en sous-station.

20.4.2.3. Cas particuliers : abonnés multiples

Dans le cas où une sous-station alimente plusieurs abonnés, la demande de révision devra être co-signée par l'ensemble des abonnés. Hors cas de compteurs multiples, la clé de répartition entre abonnés devra être précisée par ces derniers dans la demande de révision ; à défaut, l'abonnement révisé sera réparti selon la clé de répartition en vigueur avant la demande.

20.4.2.4. Devoir de conseil du Délégataire

Outre les cas de révision prévus aux articles 20.4.2.1 et 20.4.2.2 ci-dessus, lorsque le **Délégataire** constate, par télérelève sur trois exercices consécutifs, que les consommations réelles d'un abonné et/ou sa puissance maximale réellement appelée varient annuellement, à la hausse ou à la baisse, de plus de 30% par rapport aux données ayant servi de base au calcul de la Pmoy ou de la Pmax, le **Délégataire** se rapprochera dudit abonné et lui proposera un réajustement de sa puissance souscrite au plus juste, après accord avec l'**Autorité Délégante**.

20.4.2.5. Procédure

Les abonnés pourront adresser au **Délégataire** une demande de révision de la puissance moyenne annuelle appelée et/ou de la puissance maximale appelée une fois par an, en respectant un intervalle de 12 mois entre chaque demande. Il est précisé que les demandes de modification des deux puissances devront être adressées conjointement.

Les demandes de modification annuelles sont sans frais dans la limite de la puissance installée en sous-station. Des frais seront facturés sur devis dans le cas où l'augmentation de la puissance maximale appelée nécessiterait la modification des équipements primaires.

Toute demande devra être réceptionnée par le **Délégataire** avant le 15 septembre de l'année n, par courrier, en vue d'une application prévisionnelle au 1er janvier de l'année n+1.

Le **Délégataire** produit annuellement à l'**Autorité délégante**:

- au plus tard le 31 janvier de l'année suivante : une extraction des télé-relèves ainsi qu'une synthèse des modifications apportées aux puissances souscrites en application des articles 20.4.2.1à 20.4.2.4,
- avant le 1er mars de l'année suivante : le calcul du malus globalement facturé aux abonnés et la répartition Bonus/Malus.

La variation du volume total des puissances souscrites pourra déclencher la révision des éléments tarifaires R2, dans les conditions définies à la Convention de délégation de service public.

20.4.2.6. Dispositif Bonus - Malus

20.4.2.6.1 Objet du dispositif

Afin d'encourager les comportements vertueux, un dispositif de bonus – malus est mis en place.

Pour ce faire, la mesure de la puissance appelée par chaque abonné en temps réel (effectuée par pas de temps horaire) est comparée à la valeur de « Pmax » souscrite par chacun. Il y a dépassement lorsque la puissance appelée par l'abonné est supérieure à la valeur de « Pmax » qui figure dans sa police d'abonnement.

Le dispositif de bonus – malus s'applique sans conséquence financière pour le **Délégataire**, les montants appliqués en malus aux abonnés concernés étant répartis en bonus aux autres abonnés.

20.4.2.6.2. Malus

Dès qu'un dépassement est constaté, le **Délégataire** avertit l'abonné dans les 24h suivant ce dépassement, à l'adresse email fournie dans la police d'abonnement.

<u>Principe</u> :

Tout dépassement par l'abonné de sa puissance Pmax donne lieu au calcul de la pénalité suivante :

$$\text{pénalité } (€) = \frac{1}{20} * R2 * \sqrt{\frac{\sum_{i=0}^{n}(P_{DEP} - P_{MAX})^2}{n+1}}$$

Avec :
- Pdep : la somme des puissances dépassées mensuellement et constatées par le **Délégataire**
- Pmax : la part « Pmax » soit la puissance calibrée pour l'année considérée
- n : le nombre d'heures de dépassement mensuel
- R2 : le tarif R2 du service en vigueur à l'année considérée (en €/kW)

La pénalité est calculée mensuellement sur une période fixe allant du 1er janvier de l'année courante au 1er janvier de l'année suivante.

Droit au dépassement de 3% annuel ("clause de neutralisation") :

Lorsque la pénalité (malus) globale annuelle applicable à l'abonné en situation de dépassement est d'un montant inférieur à 3% de l'abonnement annuel de l'abonné, ladite pénalité est neutralisée et non facturée. Dans le cas contraire, la pénalité est appliquée et fait l'objet d'une facture de régularisation.

Le taux de 3% pourra, le cas échéant, être réajusté par l'**Autorité délégante** et le **Délégataire** par voie d'avenant.

Cas dérogatoires :

Sous réserve de l'accord de l'**Autorité délégante**, les pénalités ne sont pas applicables en cas de dépassement légitime survenu dans l'un des cas suivants, pendant la durée dudit dépassement :

- Incident technique sur le réseau primaire ou la sous-station primaire générant un arrêt ou une perturbation majeure du service ;
- Incident technique en sous-station sur l'installation secondaire générant un arrêt ou une perturbation majeure de la distribution de chaleur ;
- Température extérieure moyenne horaire inférieure à -5°C.

20.4.2.6.3. Bonus

Les sommes perçues par le **Délégataire** au titre du malus facturé aux abonnés en dépassement sont reversées aux abonnés non sanctionnés (y compris ceux dont la pénalité a été neutralisée) au prorata de leur puissance souscrite. Ce bonus est versé sous forme d'avoir annuel.

20.4.2.6.4. Prise d'effet

Le mécanisme du bonus/malus prend effet à compter du 1er janvier 2020. Il fait l'objet d'une facture (dédiée ou non) adressée par le **Délégataire** aux abonnés avant le 31 mars de l'année n+1.

20.4.2.7. Nouveaux abonnés

Sont considérés comme nouveaux abonnés :

- ceux dont le raccordement intervient à partir du 1er janvier 2019 ;
- ceux dont le raccordement est intervenu en 2018, et qui n'ont pu être intégrés pour quelque cause que ce soit dans la campagne de mesures menée par le **Délégataire** ayant conduit à la détermination des puissances souscrites. Pour ces derniers, la période d'observation visée ci-dessous sera réputée démarrer au 1er janvier 2019 ;
- ceux qui ont effectué des travaux de réhabilitation énergétique éligibles à une modification de leur puissance souscrite, conformément à l'article 56.2.1 de la Convention

Tout nouvel abonné se voit proposer une puissance souscrite (Pmoy & Pmax) par le **Délégataire** en fonction de ses retours d'expérience sur les typologies de bâtiments raccordés au réseau.

En cas de refus, le nouvel abonné devra justifier d'une puissance souscrite calculée avec les mêmes hypothèses que celles prises pour les abonnés actuels, à savoir une part Pmax calculée pour une température de -5°C et une part Pmoy calculée pour une rigueur hivernale de 1933 DJU.

Accompagnement des nouveaux abonnés ("période d'observation") :

Dans tous les cas, pour un raccordement en année n, aucun malus ou bonus ne sera appliqué jusqu'au 31 octobre de l'année n+1. Un accompagnement au cours des années n et n+1 permettra un ajustement de la puissance souscrite jusqu'au 1er janvier de l'année n+2 avec effet rétroactif à la date de prise d'effet de la police d'abonnement.

20.4.2.8. Bridage

Afin d'éviter toute dérive de dépassement, chaque sous-station est bridée par le **Délégataire** pour que l'abonné ne puisse pas appeler plus de 110% de la puissance maximale appelée figurant dans sa police d'abonnement.

Ce bridage est effectif par le réglage automatique de la vanne de contrôle de débit.

A titre exceptionnel et en accord avec l'**Autorité délégante**, le **Délégataire** pourra étudier au cas par cas une modification de ce bridage selon les critères objectifs suivants :

- Importance de l'installation au regard de sa localisation sur le réseau (distance par rapport à la production), de son environnement (puissances installées sur l'antenne concernée), et de l'impact du débridage sur les autres abonnés ;
- Caractère sensible de l'équipement desservi (hôpital, crèche, maison de retraite…) ;
- Bâtiment en cours de travaux ;
- Type d'usage atypique (intermittence, appels de puissance en horaires décalés).

Les demandes de dérogation, dûment justifiées par les abonnés concernés, feront l'objet d'une réponse motivée du **Délégataire** préalablement soumise à l'**Autorité délégante**.

L’abonné qui souhaite augmenter son seuil de bridage au-delà de 110% s'expose à un risque accru de malus, étant précisé que la clause de neutralisation sera inapplicable dans ce cas.

Les nouveaux abonnés ne font pas l’objet de bridage pendant les années n et n+1 ("période d'observation") afin de permettre l’accompagnement complet du **Délégataire**.

20.4.2.9. Possibilité de mise en place d’un système d’effacement des jours de pointe (EJP)

Lorsqu’un abonné le souhaite, il a la possibilité de souscrire pour l'année suivante une option d’effacement en jours de pointe (EJP).

Sa demande devra parvenir au **Délégataire** avant le 15 septembre de l'année n afin que l’avenant à sa police d'abonnement soit signé par l'abonné avant le 30 novembre de la même année, en vue d'une application au 1er janvier de l'année n+1.

Pour cela, l’abonné décide de la puissance maximale qu’il appellera pendant les périodes d’effacement. Cette puissance correspond à la puissance d’effacement.

Le **Délégataire** pourra demander à l’abonné de limiter son appel de puissance à sa puissance d’effacement dans la limite de 15 périodes de 24h par an.

L’abonné sera prévenu par mail, ou par tout autre moyen accepté conjointement avec le **Délégataire** avec un préavis de 24 h. Il devra accuser réception de la demande.

L’abonné qui aura souscrit un abonnement EJP bénéficiera sur la période de souscription de l'EJP d’une réduction de la partie fixe correspondant à 30 % du tarif HT R21 et R22 appliquée à sa puissance d'effacement.

En cas de dépassement par un abonné de sa puissance d'effacement, la pénalité applicable à chaque dépassement sera égale à la moitié de la réduction de sa partie fixe du tarif HT R21 et R22 consentie à l’abonné.

L’abonné pourra abandonner cette option, à tout moment à l’issue de 5 dépassements constatés sur une même année, soit à l’issue d’une année pleine. Cet abandon sera formalisé par un avenant à la police d’abonnement.

20.5. Terme R2 (l'abonnement)

L'abonnement R2 est l'élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- R21 : élément forfaitaire représentatif du coût de l'énergie électrique utilisée par les auxiliaires et réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R22 : élément forfaitaire représentatif des prestations de surveillance, de conduite et de petit entretien y compris la main-d'œuvre affectée au service (petites interventions et travaux de R23, R24 BT et R24M) et les missions de conseil et d'études réalisées dans le cadre du contrat , y compris les frais de maîtrise d'ouvrage des travaux (hors frais de maîtrise d'œuvre et prestations sous-traitées) de R23, R24 BT et R24M, et tous les frais complémentaires apparaissant au compte d'exploitation prévisionnel, y compris les coûts correspondant aux émissions de gaz à effet de serre de l'installation (hors cogénération gaz) et les coûts d'immobilisation du fioul en stock.
- R23 : élément forfaitaire représentatif des travaux de gros entretien et renouvellement de la centrale thermique, du réseau et des sous-stations partie primaire.
- R24M : élément forfaitaire représentatif des travaux de mise en conformité.
- R24BT: élément forfaitaire représentatif des investissements liés aux travaux du passage partiel du réseau en basse température.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants ont été établies à la date de mars 2013.

20.5.1 R21 : Terme forfaitaire représentatif de l'énergie électrique

Le tarif annuel de ce terme par kW à la date de valeur mars 2013 est de 4,20 € HT.

Ce montant est soumis aux variations de prix définies à l'article 59 de la Convention (indexation des tarifs).

Ce poste est facturé mensuellement par 12ème.

20.5.2 R22 : Terme forfaitaire représentatif du petit entretien et de la conduite des installations

Le tarif annuel de ce terme par kW, à la date de valeur mars 2013 est de 27,08 € HT.

Ce montant est soumis aux variations de prix définies à l'article 59 de la Convention (indexation des tarifs).

Ce poste est facturé mensuellement par 12ème.

Pour tenir compte des extensions du réseau de chaleur, il sera appliqué une dégressivité du terme forfaitaire R22 selon les paliers définis ci-après - valeur mars 2013. Cette dégressivité se traduira

par l'application d'un tarif R22 différent par tranche de puissance souscrite correspondante, de la manière suivante :

Somme des puissances souscrites	Tarifs R22 en Euros HT/ kW (Valeur mars 2013)
Tranche 1 jusqu'à 74 803 kW	27,08
Tranche 2 de 74 803 à 77 919 kW	24,67
Tranche 3 au-delà 77 919 kW	19,86
Tranche 4 au-delà de 81 035 kW	15,05

Le tarif R22 facturé à l'ensemble des abonnés du réseau résulte de la moyenne pondérée mensuelle des sous-termes R22T1, R22T2, R22T3, R22T4 appliqués sur la base de la puissance souscrite.

Chaque sous-terme du R22 est indexé suivant le terme R22.

20.5.3 R23 : Terme forfaitaire représentatif du gros entretien – renouvellement

Le tarif annuel de ce terme par kW, à la date de valeur mars 2013 est de 19,66 €.

Ce montant est soumis aux variations de prix définies à l'article 59 de la Convention (indexation des tarifs). Ce poste est facturé mensuellement par 12ème.

20.5.4 R24M : Terme représentatif de l'investissement de mise en conformité

Les abonnés se verront appliquer un terme R24M permettant de couvrir les frais liés à d'éventuels travaux de mise en conformité des ouvrages et installations suivant l'évolution de la réglementation.

Le tarif annuel de ce terme par kW, à la date de valeur mars 2013 est de 2,17 € HT. Ce montant est soumis aux variations de prix définies à l'article 59 de la Convention (indexation des tarifs). Ce poste est facturé mensuellement par 12ème.

Dans le cas où le montant estimatif des travaux de mise en conformité identifiés par les parties ne serait pas en adéquation avec la capacité d'investissement dégagée par les recettes annuelles du R24M, il conviendrait de modifier son montant par avenant

20.5.5 Terme représentatif de l'investissement de passage partiel en basse température

Le tarif annuel prévisionnel de ce terme, à la date de valeur mars 2013 est de 4,99 € HT/kW. Ce poste est facturé mensuellement par 12ème à compter du 1er janvier 2021.

Il fera l'objet d'un réajustement en fonction du coût définitif des travaux tel que prévu à l'article 57.5.1 de la Convention.

Le terme tarifaire R24 BT est redéfini chaque année en fonction du montant total des puissances souscrites réellement constaté sur l'année n : montant de l'annuité divisé par le montant total des puissances souscrites de l'année n. Le tarif appliqué au moment des acomptes sera calculé en fonction du total des puissances souscrites de l'année n-1, et la révision de prix annuelle prévue à l'article 62.1 permettra de régulariser le terme tarifaire sur la base du total des puissances souscrites réellement constaté sur l'année correspondante.

Ce terme ne fait pas l'objet d'autres indexations.

20.5.6 Réalisation de nouveaux travaux et mise en place de termes R24 spécifiques

Les nouveaux travaux d'investissements non prévus dans les programmes de travaux figurant en annexes à la convention de délégation, confiés au **Délégataire**, pourront faire l'objet d'un financement par le **Délégataire** qui sera rémunéré par la perception d'un terme spécifique R24 à créer par avenant afin d'assurer le remboursement de ces nouveaux investissements, dans le respect de l'équilibre économique de la Délégation.

ARTICLE 21 : EGALITE DE TRAITEMENT

Au cas où le **Délégataire** serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de consentir les mêmes réductions aux abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Dans ce cas, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est joint dans le compte rendu financier.

ARTICLE 22 : INDEXATION DES TARIFS

Sauf disposition contraire de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 20 du présent règlement de service sont indexés élément par élément.

Le **Délégataire** sera tenu de produire, à l'appui de ses révisions tarifaires mensuelles, tous documents permettant d'attester le bien-fondé de la révision.

Les indices utilisés pour la facturation de la partie fixe sont les indices connus et publiés au dernier jour du mois précédent le mois de facturation correspondant. La référence unique de la publication des indices est la publication internet du moniteur des travaux publics.

22.1. Terme correspondant au combustible, révision du R1

Le R1 varie en proportion directe du prix d'achat des combustibles et en proportion inverse de leur pouvoir calorifique (PCI ou PCS), selon les modalités définies à l'article 55 de la Convention de délégation de service public.

Le **Délégataire** fournira à l'appui de ses révisions, d'une part les factures de gaz, de fioul domestique et de biofioul, et d'autre part, les factures de chaleur en provenance de la centrale électrique biomasse, les barèmes des combustibles utilisés, les justificatifs du coût du transport et tout autre pièce justificative jugée nécessaire.

L'augmentation du $R1_f$ (fioul) sera cependant plafonnée par un prix maximum (F_{maxi}) calculé à partir du prix de vente moyen du fioul domestique utilisé.

$$F \leq F_{\max i}$$

Ce prix maximum de fioul domestique autorisé sera déterminé, chaque mois, de la manière suivante :

$$F_{\max i} = F_0 \times \frac{DIREM}{DIREM_0}$$

Avec :

- DIREM = prix moyen mensuel HTVA du m^3 de fioul domestique du barème C4 du mois considéré, publié par la Direction Générale de l'Energie et du Climat
- $DIREM_0$ = 435,8 € HT/ m^3 pour le mois d'octobre 2016.

22.2. Terme correspondant à l'électricité, révision du R21

$$\boldsymbol{R21 = R21_0 \times \left(0.960 \times \frac{010534766}{010534766_0}\right)}$$

22.3. Terme correspondant aux prestations de conduite et petit entretien, révision du R22

Tranche 1

$$\boldsymbol{R22 = R22_0 \times \left(14,84\% + 69,25\% \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 14,84\% \frac{FSD2}{FSD2_0} + 1,07\% \frac{CO2}{CO2_0}\right)}$$

Tranche 2

$$\boldsymbol{R22 = R22_0 \times \left(14,82\% + 69,18\% \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 14,82\% \frac{FSD2}{FSD2_0} + 1,18\% \frac{CO2}{CO2_0}\right)}$$

Tranche 3

$$\boldsymbol{R22 = R22_0 \times \left(14,78\% + 68,98\% \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 14,78\% \frac{FSD2}{FSD2_0} + 1,46\% \frac{CO2}{CO2_0}\right)}$$

Tranche 4

$$\boldsymbol{R22 = R22_0 \times \left(14,71\% + 68,65\% \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 14,71\% \frac{FSD2}{FSD2_0} + 1,93\% \frac{CO2}{CO2_0}\right)}$$

22.4. Terme correspondant aux prestations de gros entretien et renouvellement, révision du R23

$$R23 = R23_0 \times \left(0,15 + 0,40 \frac{ICHT - ME}{ICHT - ME_0} + 0,25 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,20 \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

22.5. Terme correspondant aux financements des investissements pour la mise en conformité, révision du R24M

$$R24M = R24M_0 \times \left(0,15 + 0,60 \frac{ICHT - ME}{ICHT - ME_0} + 0,25 \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)$$

Pour les autres opérations, les modalités de révision du R24 sont définies par voie d'avenant.

22.6. Indices et valeurs initiales

Pour l'application de ces formules, on retiendra les définitions et les valeurs suivantes :

	Définitions des valeurs à utiliser pour indexation	Valeurs initiales du mois de mars 2013 (derniers indices connus au mois de février 2013)
R21 R22 R23 R24M R24BT	Tarifs de base définis à l'article 54	$R21_0$ = 4,20 € HT/kW $R22_0$ = 27,08 € HT/kW $R23_0$ = 19,66 € HT/kW $R24M_0$ = 2,17 € HT/kW $R24BT_0$ = 4,99 € HT/kW
010534766 (base 100 – 2015)	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA	010534766_0 = 89,01
ICHT-IME (base100 – 2008)	Coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques hors impact CICE	$ICHT\text{-}IME_0$ = 110,9
FSD2 (base100 – 2004)	Prix des produits et services divers - modèle de référence n°2	$FSD2_0$ = 127,8
BT40 (base100 – 2010)	Chauffage central, sauf chauffage électrique	$BT40_0$ = 102,45
TP10A (base100 – 2010)	Travaux de canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	$TP10A_0$ = 105,82
CO2	Moyenne mensuelle, du mois de facturation, des prix spot de clôture de l'European Union Allowances, en €/tCO_2, tel que publié sur le site https://www.theice.com Sous l'intitulé « ICE EUA Futures »* (* pour 2021, et à titre exceptionnel, le tarif R22 sera révisé sur la base de la moyenne mensuelle du dernier trimestre 2021, plutôt que sur la moyenne mensuelle des 12 mois de l'année.)	$CO2_0$: 4,10 €/tonne

Si la définition, ou le contexte de l'un des paramètres ci-dessus, venait à être modifiée ou s'il cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seraient introduits par avenant, de façon à maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques.

Suite à un changement de révision, s'en suit une période d'observation de un an. Ainsi, si l'évolution de la nouvelle révision est manifestement différente de celle de l'ancienne, il sera recherché une autre formule plus conforme au maintien de l'équilibre économique initial du contrat.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES

23.1. Facturation

L'exercice de facturation est l'année civile pour l'ensemble des termes. L'ensemble des taxes liées aux combustibles et notamment la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN) ne sont pas comprises dans les tarifs indiqués à l'article 20 du présent règlement de service, mais font l'objet d'une refacturation à l'euro l'euro aux abonnés suivant les mêmes modalités de facturation que celles décrites ci-après.

23.1.1 Factures mensuelles

A la fin de chaque mois, est présentée une facture conforme aux conditions de l'article 11.5 du présent règlement de service comportant les éléments fixes prévus à la police d'abonnement et les éléments proportionnels établis sur la base d'une mixité prévisionnelle annuelle éventuellement adaptée le cas échéant en fonction des orientations prises sur le mode de fonctionnement de la cogénération, et de coûts prévisionnels des énergies et des quotas de CO_2.

La facture mensuelle ainsi que l'ensemble de tous les documents et justificatifs permettant son établissement est systématiquement transmise à l'**Autorité délégante** chaque mois dans les 15 jours au plus tard suivant la fin du mois de facturation.

La répercussion financière au bénéfice des abonnés de l'ensemble des intéressements leur revenant est définie comme suit :

- L'intéressement d'exploitation défini à l'article 20.2.3.2 du présent règlement de service s'effectue sur la facture de révision définitive annuelle.
- L'intéressement prévisionnel aux abonnés sur la partie fixe du Compte Cogénération défini à l'article 20.3.1 du présent règlement de service sera appliqué en facturation sur les mois d'hiver de la saison de cogénération, et régularisé sur les montants réels sur la facture de révision définitive.
- L'intéressement cogénération biomasse est pris en compte suivant les dispositions de l'article 20.2.3.1 du présent règlement de service.

Toute évolution dans le contenu de la facture se fera au minimum après information de la Métropole et pour les plus importantes après son accord. La Métropole pourra solliciter le Délégataire pour améliorer la forme et le contenu de la facture.

Une proposition des mixités mensuelles de chacune des énergies, de coûts des énergies et des quotas de CO_2, concourant au calcul des acomptes mensuels R1, sera adressée par le Délégataire, pour chaque année civile n, avant le 15 octobre de l'année n-1, pour validation.

Avant le 30 juin de l'année de facturation, Rennes Métropole et le Délégataire échangeront sur les résultats de la cogénération sur les trois premiers mois de l'année en cours. A partir des résultats constatés, les modalités de révision des acomptes sur la deuxième partie de l'année pourront être révisés.

De même, en cas d'évènements imprévisibles ayant une incidence sur la mixité énergétique (tels qu'incidents d'exploitation, ruptures d'approvisionnement en gaz ou en énergie issue de l'installation de cogénération biomasse) ou d'évolution importante du coût d'une des énergies ou des quotas de CO_2, le Délégataire pourra proposer à la Métropole d'ajuster les hypothèses prises pour le calcul des acomptes. Il transmettra tous les justificatifs associés en même temps que la facture mensuelle évoquée plus haut, dans les 15 jours au plus tard suivant la fin du mois de facturation.

23.1.2 Révision de prix annuelle

La révision de prix annuelle devra être faite au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice de facturation.

La facture de révision annuelle devra à minima comporter les éléments suivants et devra en tout état de cause être la plus claire possible :

- La mixité réelle des différentes énergies,
- Le nombre de kW de l'abonné,
- La valeur unitaire des différents termes tarifaires et leur indexation,
- Les relevés d'index servant à calculer la consommation de l'abonné,
- Les coûts des énergies et leur évolution,
- Le volume d'eau froide réchauffé, et en cas d'estimation établie par le Délégataire, une explication du calcul est jointe à la facture
- L'historique des consommations,

- Le nombre de MWh consommés par abonné,

- Le montant réel des intéressements,

- Les coordonnées téléphoniques et postales du Délégataire,

- Les horaires d'ouverture du Délégataire,

- L'adresse du site internet,

- Les éléments relatifs aux voies de recours et les modalités de saisie du Médiateur National de l'Energie,

- Et autres éléments que le Délégataire jugerait nécessaires.

23.2. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 15 jours de leur envoi, sous réserve d'accord particulier entre le **Délégataire** et un abonné.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le **Délégataire** doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, sauf accord particulier, le **Délégataire** met en place les dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, ainsi que tout autre frais ayant pu en résulter, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 15 jours prévu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 2 points. Le **Délégataire** peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement par l'abonné des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

23.3. Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance de fourniture

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de quantité de chaleur fournie.

Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage en dehors des périodes d'arrêt technique diminue forfaitairement, sauf cas de force majeure, de

1/365ème les termes forfaitaires R21 et R22 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption constaté contradictoirement entre l'abonné et le **Délégataire.**

ARTICLE 24 : PENALITES POUR INSUFFISANCE, RETARD OU INTERRUPTION DE FOURNITURE

a) En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur en dehors des cas liés aux interventions urgentes, le **Délégataire** verse aux abonnés lésés une pénalité de 3,21 €/kW par heure de retard, le montant de cette pénalité étant plafonné à 15 000 €/an (valeur mars 2013). Le montant de cette pénalité varie de la même manière que le R22.

a) En cas de non-respect des délais de rétablissement de la fourniture de chaleur tels que fixés dans l'article 17.4 (intervention d'urgence), le **Délégataire** verse aux abonnés lésés une pénalité de 3,21 €/kW par heure de retard par rapport au nombre d'heures estimé conformément à l'article 17, le montant de cette pénalité étant plafonné à 15 000 € (valeur mars 2013).

b) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée et plafonnée à 7500 €/an (valeur mars 2013). Le montant de cette pénalité varie de la même manière que le R22.

c) En cas d'interruption du réchauffage de l'eau chaude sanitaire, le **Délégataire** verse aux abonnés lésés une pénalité calculée de la même façon qu'en a) ci-dessus au prorata de la puissance installée sur la puissance totale et plafonnée à 7500 €/an (valeur mars 2013). Le montant de cette pénalité varie de la même manière que le R22.

d) En cas d'insuffisance du réchauffage de l'eau chaude sanitaire, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue en d) pour une interruption de même durée. Elle est plafonnée de la même manière et varie comme le R22.

ARTICLE 25 : IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le Département ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, à l'exception de l'impôt foncier, sont à la charge du **Délégataire**.

ARTICLE 26 : REVISION DES TARIFS

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du **Délégataire**, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, devront être soumis à réexamen et pourront faire l'objet d'avenant sur production des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

1 – Au bout de 4 ans : pour vérifier l'adéquation des résultats des comptes au compte d'exploitation prévisionnel en annexe 2 de la Convention de délégation de service public

2 – Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R21, R22 (hors impact lié au prix de la tonne de CO_2) et R23 varient de plus de 30 % par rapport au prix initial fixé par le présent contrat ou par la précédente révision,

1. lorsque le prix moyen du terme R2 varie de plus de 10% par rapport à l'année précédente,
2. lorsque le prix moyen de l'une des énergies utilisées varie de plus de 25% par rapport à l'exercice précédent,

3 – Si les ouvrages de la délégation ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat ;

4 – La création ou la modification d'une obligation de raccordement résultant du classement du réseau en cours de délégation, ouvre droit, si nécessaire, pour l'**Autorité délégante** et le **Délégataire** à une révision des conditions de rémunération.

5 – Si les périmètres fixés à l'article 11 de la Convention de délégation de service public (article 3 du présent règlement de service) sont modifiés ;

6 – En cas de changement de source d'énergie ;

7 – Si le total des puissances maximales Pmax stipulées dans les polices d'abonnement dépasse la puissance maximum des installations fixées dans la Convention de délégation de service public ;

8 – En cas d'évolution importante de la réglementation ou de la fiscalité ayant des conséquences sur l'équilibre du contrat, notamment pour ce qui concerne le régime et les modalités d'allocation des quotas d'émission de gaz à effets de serre ;

9 – Si le montant des impôts et redevances à la charge du **Délégataire** varie de façon significative ;

10 – En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;

11 – Si le pourcentage de la valorisation de la chaleur en provenance de la centrale électrique biomasse initialement prévu au-delà de 50% descend en dessous de ce seuil deux années de suite pour des raisons indépendantes de l'exploitation.

12 – En cas de variation à la hausse ou à la baisse de plus de 5% du volume total des puissances réellement souscrites par les abonnés, par rapport au volume total des puissances souscrites prévisionnelles pris en compte dans l'avenant n°6 (76 748 kW).

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Les contestations qui peuvent s'élever entre le **Délégataire** et l'Abonné à propos du règlement de service, de la demande d'abonnement et de leurs avenants ultérieurs découlant de la Convention de délégation de service public, sont soumises au Tribunal compétent.

Toutefois, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant l'**Autorité délégante** qui s'efforce de concilier les parties.

Par ailleurs, en cas de litige sur le réseau primaire portant sur le contrat de consommation, et si la réclamation écrite de l'Abonné n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante de la part du **Délégataire** dans un délai de deux mois, l'Abonné peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie, via le site internet www.energie-mediateur.fr, ou par courrier "Le médiateur national de l'énergie – Libre réponse n°59252 – 75 443 PARIS Cedex 09, ou via la plateforme de règlement des litiges en ligne https://www.sollen.fr/login. Ce recours à la médiation ne fait pas obstacle à la possibilité de saisir la justice à tout moment.

ARTICLE 28 : L'ABONNE ET LA PROTECTION DE SES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le **Délégataire** collecte, gère et traite les données personnelles de l'Abonné et des Usagers du Service en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous les textes qui les complèteraient ou s'y substitueraient.

Pendant toute la durée de la convention de délégation de service public, le **Délégataire**, en tant que responsable de traitement, conserve un fichier des Abonnés et le cas échéant des usagers du service qu'il aura constitué et procède à sa mise à jour aux fins de gestion et d'exécution des polices d'abonnement et de la fourniture du service (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement, enquêtes de satisfaction, rapport annuel à l'**Autorité délégante**), et commerciales (développement, renouvellement de police ou de la concession).

À cet effet, il collecte auprès de l'Abonné et avec son accord, toute information utile à la connaissance de l'Abonné. Ces données comprennent :

- les coordonnées de l'Abonné (nom, prénom, adresse, mail et téléphone des personnes physiques représentants de l'Abonné) ;
- le Relevé d'Identité Bancaire de l'Abonné ou tiers payeurs ;
- la liste des adresses alimentées à partir du Point de Livraison ;

- la liste et le nombre des emplacements où réaliser l'affichage en pied d'immeuble, notamment en cas de Perturbation ;
- l'usage du bâtiment ;
- sa surface ;
- le nombre de logements ;
- la liste du matériel en chaufferie (pour l'étude de raccordement) ;
- Les factures complètes de combustibles et les contrats secondaires des éventuelles chaufferies de l'Abonné ;
- Les éventuels audits énergétiques du bâtiment raccordé ;
- Les consommation chaud et ECS ;
- les caractéristiques techniques principales du Réseau Privatif ;
- les modalités de gestion des Réseaux Privatifs.

Ces données sont collectées à l'occasion de toute signature ou modification de Police d'Abonnement.

Les données sont conservées par le **Délégataire** pendant toute la durée de la fourniture du Service à l'Abonné ou aux Usagers et sauf opposition de l'Abonné ou des Usagers et au plus tard pendant VINGT-QUATRE (24) mois à compter de la fin de la convention de délégation de service public.

Le **Délégataire** assure la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données du service objet du présent règlement de service pendant toute la durée du contrat de concession et s'assure que ses éventuels sous-traitants les traitent selon un même niveau de protection. Le **Délégataire** s'interdit d'utiliser les données personnelles collectées pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du service et à la prospection commerciale.

Les données sont également destinées à l'**Autorité délégante** conformément à la législation en vigueur. En application du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le **Délégataire**, dans le cadre de la délégation de service public sont des documents administratifs dès l'origine, appartenant à l'**Autorité délégante**. Ainsi, le **Délégataire** communique le fichier des Abonnés à l'**Autorité délégante** dès que la demande lui en est faite.

Les Abonnés et Usagers disposent d'un droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité, à l'adresse mail suivante dpm.engie-es@engie.com ou par courrier à l'adresse suivante Data Privacy Manager ENGIE Solutions - Case courrier 12.28, 1 Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense Cedex.

Les Abonnés peuvent également faire valoir leurs droits auprès de la CNIL au sujet du traitement de leurs données par le **Délégataire**.

Fait à Rennes

Le, _____